



**n° 68**  
 Décembre 2011

**infos retraite**  
 la lettre d'information des retraités  
 et futurs retraités

**Des questions  
 sur la retraite du  
 régime général ?  
 Nos réponses en ligne  
 sur [www.carsat-pl.fr](http://www.carsat-pl.fr)**



**V**ous avez besoin d'informations sur la retraite du régime général : activité à l'étranger, avantages complémentaires (*majoration enfants, majoration tierce personne*), rachats de trimestres, relevé de carrière, retraite personnelle, de réversion, service militaire, ... , vous pouvez obtenir **rapidement et gratuitement** des réponses à vos questions sur notre site [www.carsat-pl.fr](http://www.carsat-pl.fr), rubrique «*Infos pratiques - Vos questions sur la retraite*». **Selon le thème qui vous intéresse**, vous pouvez :

- télécharger des brochures d'information ou des formulaires,
- obtenir l'information sur le site ou être dirigé(e) vers le site concerné,
- être orienté(e) vers le site de l'Assurance retraite où vous pourrez consulter les questions les plus fréquentes ou poser votre question si vous ne trouvez pas la réponse parmi celles proposées,
- être invité(e) à appeler le **39 60** (prix

d'un appel local) ou le **09 71 10 39 60** (depuis l'étranger, une box ou un mobile), - demander en ligne un rendez-vous téléphonique<sup>(1)</sup> avec un conseiller (ce dernier vous contactera dans les 72 heures), - prendre en ligne un rendez-vous en agence<sup>(1)</sup> avec un conseiller (ce dernier vous contactera dans les 8 jours). ■

<sup>(1)</sup> Vous devez pour cela posséder une adresse mail et compléter un formulaire en ligne.

**Vos questions  
 sur la retraite**

► **Je suis inscrit comme demandeur d'emploi mais je ne suis plus indemnisé par le Pôle emploi. Puis-je continuer à valider des trimestres sur mon relevé de carrière ?**

Si vous avez cessé d'être indemnisé par le Pôle emploi, vos périodes de chômage qui suivent la cessation d'indemnisation sont validées dans la limite d'un an. La période de chômage peut être continue ou non. La validation n'intervient qu'une seule fois.

Elles peuvent être validées dans la limite de 5 ans si :

- vous avez au moins 55 ans à la date de cessation de l'indemnisation,
- vous totalisez au moins 20 ans de cotisations tous régimes de base confondus,
- vous ne relevez pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance retraite.

► **J'ai perçu des indemnités chômage pendant 2 ans, j'ai bien des trimestres validés pour cette période mais aucune somme n'est reportée sur mon relevé de carrière, pourquoi ?**

Vos périodes de chômage indemnisées sont assimilées à des trimestres d'assurance. Vous devez avoir été affilié et avoir cotisé au régime général avant la période de chômage. Il est validé autant de trimestres assimilés que vous réunissez de fois 50 jours de chômage dans une année civile (avec un maximum de 4 trimestres par année). Les indemnités de chômage n'étant pas soumises au prélèvement de la cotisation vieillesse, leur montant ne figure donc pas sur votre relevé de carrière.

► **Je suis licenciée économique, mes indemnités de licenciement seront-elles prises en compte pour le calcul des trimestres ? Le seront-elles aussi pour le calcul de la retraite ?**

Si vos indemnités de licenciement sont soumises à cotisations d'assurance vieillesse, elles sont reportées sur votre relevé de carrière dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (soit 35 352 € annuel au 01/01/2011).

Elles seront prises en compte pour le calcul de votre retraite uniquement si la cotisation d'assurance vieillesse est prélevée.

**Paiement  
 de votre retraite**

**V**otre retraite vous est payée chaque mois à terme échu, c'est-à-dire le mois qui suit le point de départ de votre retraite.

Nous la versons à votre établissement financier le 9 de chaque mois ou **le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant si le 9 se situe un samedi, un dimanche ou un jour férié.**

L'établissement financier alimente ensuite votre compte bancaire.

### Exemples

- pour un départ au 01/02/2012, votre retraite sera payée le 09/03/2012,
- pour un départ au 01/03/2012, votre retraite sera payée le 10/04/2012 (le 9 se situant un jour férié).

### Important

Si vous changez de banque ou de coordonnées bancaires, il est nécessaire de nous transmettre un relevé d'identité bancaire récent (adressez-nous le document original) mentionnant le numéro IBAN et le code BIC de votre compte. Nous n'adressons pas d'avis de paiement mensuel. ■

### Calendrier des paiements 2012

Mensualités	Mise à disposition des fonds dans les banques
Décembre 2011	9 janvier 2012
janvier 2012	9 février 2012
février	9 mars
mars	10 avril
avril	9 mai
mai	8 juin
juin	9 juillet
juillet	9 août
août	10 septembre
septembre	9 octobre
octobre	9 novembre
novembre	10 décembre

## Seuils de revenus pour 2012

Le «seuil de revenus» est un montant de référence qui permet de déterminer l'imposition ou la non imposition aux prélèvements sociaux sur vos retraites<sup>(1)</sup>.

Fixé chaque année par l'Administration fiscale, il varie avec la composition de votre foyer.

Les seuils de revenus à retenir en 2012 sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour déterminer le prélèvement à effectuer sur vos retraites, rappels inclus, versées à compter de cette date. (Cf. tableau ci-dessous). ■

### Montants des seuils de revenus de l'année 2010 pour l'impôt payé en 2011

(Résidence en métropole)

Nombre de parts	Seuils de revenus
1	10 024 €
1,25	11 362 €
1,5	12 700 €
1,75	14 038 €
2	15 376 €
2,25	16 714 €
2,5	18 052 €
Par ½ part supplémentaire	+ 2 676 €
Par ¼ part supplémentaire	+ 1 338 €

<sup>(1)</sup> Les prélèvements sociaux sur les retraites sont la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

## Vous changez de situation

### Prévenez la Carsat

Pour éviter de retarder le paiement de votre retraite ou d'avoir à rembourser des sommes importantes, vous devez nous signaler rapidement :

- un changement d'adresse définitif (prévenez également le bureau de poste qui fera suivre votre courrier),
- un changement d'état civil, de situation (mariage, concubinage, Pacs, divorce, séparation) (joignez une photocopie de votre livret de famille),
- le décès de votre conjoint ou conjointe,
- un changement de mode de paiement ou d'établissement financier (adressez-nous un original de votre relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne établi à votre nom, 3 semaines avant la date d'échéance de la mensualité de votre retraite),

- une reprise d'activité après votre départ en retraite,
  - un changement de contrat de travail si vous bénéficiez d'une retraite progressive,
  - l'attribution de nouveaux avantages par d'autres régimes de retraite,
  - une évolution dans vos ressources si vous percevez une retraite de réversion, l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou l'allocation supplémentaire d'invalidité.
- Vous devez nous signaler ces modifications par **courrier**. Seul le changement d'adresse peut se faire **en ligne** (voir encadré) ou en appelant le **39 60** (coût d'un appel local) ou le **09 71 10 39 60** (depuis l'étranger, une box ou un mobile).
- Pensez à rappeler le **numéro de votre retraite** (figurant sur l'accusé de réception ou sur votre notification de pension) ou votre numéro de Sécurité sociale.

### Important

Lorsque vous recevrez un questionnaire concernant vos ressources ou votre situation, vous devez le compléter et nous le renvoyer rapidement. Vos versements risqueraient d'être suspendus jusqu'à ce que nous recevions votre réponse. ■

### Changez d'adresse en ligne

Avec [mon.service-public.fr](http://mon.service-public.fr), vous pouvez déclarer un changement de coordonnées (adresse, numéro de téléphone, adresse courriel) à plusieurs organismes (Assurance retraite, Agirc-Arcco, Caf, Msa, Pôle emploi, Edf, Cnam, ...). Vous pouvez déclarer directement votre nouvelle adresse sur les sites du régime général :

- [www.carsat-pl.fr](http://www.carsat-pl.fr) (en page d'accueil «Vous déménagez» – cliquez et un lien vous dirige vers le site «Mon service public») ou,
- [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) (rubrique «Salariés ou Retraités» – Connectez-vous avec «Mon service public»).

<sup>(1)</sup> Programme gouvernemental de l'administration en ligne.